



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE,  
RURALITÉ, ESPACES NATURELS

# Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 - 2016 dans le département des Alpes-Maritimes n° 2015 -

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9, Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'Environnement du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, Vu l'arrêté préfectoral n°2015-382 du 13 mai 2015 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique, Vu l'arrêté préfectoral 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turridés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse, Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 mai 2015, Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 16 avril 2015 et le 06 mai 2015, Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Article 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	<b>13 septembre 2015 à 7 heures</b>	<b>10 Janvier 2016 au soir</b>
Chasse à courre, à cor et à cri	<b>14 septembre 2015 à 7 heures</b>	<b>31 mars 2016 au soir</b>
Vénerie sous terre	<b>13 septembre 2015 à 7 heures</b>	<b>15 janvier 2016 au soir</b>
Chasse à l'aide de rapaces en vol	<b>13 septembre 2015 à 7 heures</b>	<b>29 Février 2016 au soir</b>

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Ces dates sont indiquées à titre d'information dans le tableau ci-après.

**Article 2** - La chasse est autorisée uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après.

D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (s)

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CERF ELAPHE (s)</b> <i>Types de Bracelets :</i> <b>CEJ</b> : Faon ou individu de l'année âgé de moins de 1 an sans distinction de sexe, bichette et daguet dont la hauteur des dagues est inférieure ou égale à celle des oreilles. <b>CEF</b> : femelle de 2ème année et plus. <b>CEM</b> : mâle de 2ème année et plus sans distinction du nombre de cors, soit du daguet au plus âgé. <b>CEMC1</b> : mâle du daguet jusqu'à 6 cors sans distinction d'âge	13 Septembre 2015	20 Septembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>CHEVREUIL (s)</b> <i>Type de Bracelets :</i> <b>CHM</b> : chevreuil mâle de 2ème année et plus pour le tir d'été du brocard. Les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. <b>CHI</b> : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.	21 Septembre 2015	17 Octobre 2015	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateaufort d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.
<b>CHEVREUIL (s)</b> <i>Type de Bracelets :</i> <b>CHM</b> : chevreuil mâle de 2ème année et plus pour le tir d'été du brocard. Les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. <b>CHI</b> : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.	18 Octobre 2015	10 Janvier 2016	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.
<b>CHEVREUIL (s)</b> <i>Type de Bracelets :</i> <b>CHM</b> : chevreuil mâle de 2ème année et plus pour le tir d'été du brocard. Les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. <b>CHI</b> : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.	1 <sup>er</sup> juin 2015	12 Septembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir au brocard (bracelet CHM) est autorisé, uniquement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>CHEVREUIL (s)</b> <i>Type de Bracelets :</i> <b>CHM</b> : chevreuil mâle de 2ème année et plus pour le tir d'été du brocard. Les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. <b>CHI</b> : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.
<b>MOUFLON (s)</b> <i>Type de Bracelets :</i> <b>MOJ</b> : agneau ou individu de l'année âgé de moins de 1 an sans distinction de sexe. <b>MOF</b> : mouflon femelle de 2ème année et plus. <b>MOM</b> : mouflon mâle de 2ème année et plus.	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La chasse est interdite à plus de 4 chasseurs. L'utilisation de chien est interdite par arrêté ministériel.
<b>CHAMOIS (s)</b> <i>Types de Bracelets :</i> <b>ISI C1</b> : chevreau ou individu de l'année âgé de moins d'1 an sans distinction de sexe. <b>ISI C2</b> : chamois adulte dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles ou Eterle ou Eterlou. <b>ISI C3</b> : chamois de 2ème année et plus, sans distinction de sexe.	13 Septembre 2015	11 Novembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La chasse est interdite à plus de 4 chasseurs. Le tir de la chèvre, suite et isolée de la harde, est interdit. Tir autorisé des bracelets C1, C2 et C3. L'utilisation de chien est interdite par arrêté ministériel.
<b>CHAMOIS (s)</b> <i>Types de Bracelets :</i> <b>ISI C1</b> : chevreau ou individu de l'année âgé de moins d'1 an sans distinction de sexe. <b>ISI C2</b> : chamois adulte dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles ou Eterle ou Eterlou. <b>ISI C3</b> : chamois de 2ème année et plus, sans distinction de sexe.	12 Novembre 2015	29 Novembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La chasse est interdite à plus de 4 chasseurs. Tir autorisé uniquement des bracelets C1 et C2 (les bracelets C3 restant de la première période pourront être apposés sur les individus de type C2).
<b>SANGLIERS (s)</b> (communes de la bande côtière) (voir liste en fin de tableau)	1 <sup>er</sup> juin 2015	22 août 2015	<b>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale</b> (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés. Chasse à l'affût tous les jours, et en battue (carnet de battue obligatoire), les jours précisés par l'autorisation préfectorale.
<b>SANGLIERS (s)</b> (communes de la bande côtière) (voir liste en fin de tableau)	23 Août 2015	29 Février 2016	<b>Chasse tous les jours : en battue</b> (carnet de battue obligatoire), <b>à l'affût et à l'approche</b>
<b>SANGLIERS</b> (Autres communes)	1 <sup>er</sup> Juin 2015	12 Septembre 2015	<b>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale</b> (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés. Chasse à l'affût tous les jours, et en battue uniquement le samedi et dimanche (carnet de battue obligatoire).
<b>SANGLIERS</b> (Autres communes)	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Jours de chasse</b> : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.
<b>LIEVRE COMMUN (s)</b>	13 Septembre 2015	27 Septembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : mercredi et dimanche.
<b>LIEVRE COMMUN (s)</b>	28 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>LIEVRE VARIABLE (s)</b>	13 Septembre 2015	27 Septembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : dimanche et mercredi. Carnet de prélèvement obligatoire.
<b>LIEVRE VARIABLE (s)</b>	28 Septembre 2015	11 Novembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
<b>MARMOTTE (s)</b>	13 Septembre 2015	18 Octobre 2015	<b>Jours de chasse</b> : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite (*) sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, St Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, La Turbie, Touët de l'Escarène, Ferres, Bouyon, Bézauzun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon

### DÉFINITION DES ASTÉRISQUES :

(\*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(\*\*) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(\*\*\*) Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

### NOTA BENE :

**La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.**

**Pour les espèces de gibier sédentaire** dont la chasse est autorisée et qui ne sont non précisées dans le tableau précédent (faisans de chasse, perdrix grise, lapin de garenne, etc), la chasse à tir est ouverte du **13 septembre 2015 à 7 heures au 10 janvier 2016 au soir**, uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

### SANGLIER :

Liste des communes de la bande côtière : Antibes, Auribeau sur Siagne, Aspremont, Le Bar sur Loup, Beaulieu sur Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes sur Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Al, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateaufort-Villeveille, Chateaufort, Coaraze, La Colle sur Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gode, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort les Pins, La Roquette sur Siagne, Le Rouret, La Roquette sur Var, Saint André, Saint Blaise, Saint Jean Cap Ferrat, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var, Saint Martin du Var, Saint Paul, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, La Turbie, Touët de l'Escarène, Tourrette Levens, Tourrettes sur Loup, La Trinité, Vence, Villeneuve sur Mer, Villeneuve Loubet, Speredades, Théoule sur Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

**Article 3 - 1°) Définition du poste** : Hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

### Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique pour le SANGLIER approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2009

« Est considérée comme battue, toute chasse en équipe composée au minimum de 2 chasseurs, accompagnés de chiens courants.  
« **Le carnet de battue est obligatoire.** Il n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré. Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse ».  
« **Le responsable de battue** est chargé d'organiser la battue et de faire appliquer la réglementation, ainsi que les règles de sécurité ».  
**Pour la chasse en battue, le carnet de battue est obligatoire sur l'ensemble du département. Ce dernier est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs sur justificatifs d'une superficie chassable d'un minimum de 100 ha d'un seul tenant. Dans le cas d'une superficie chassable d'un seul tenant inférieure à 100 ha, le détenteur du droit de chasse devra adresser une demande à la DDTM pour obtenir un carnet de battue. Au terme d'une battue, l'original du feuillet journalier est à transmettre à la FDC, complété des différents renseignements demandés. En fin de campagne, le feuillet récapitulatif du tableau de chasse doit être retourné dans les 10 jours suivant la fermeture.**

### BÉCASSE DES BOIS

Pour la chasse à la Bécasse, le Carnet de Prélèvement Bécasse national est obligatoire. Nous vous rappelons les principes de son utilisation pour la chasse à la Bécasse.

En action de chasse à la Bécasse chaque chasseur doit se munir de :

1. Son titre permanent du permis de chasser
2. Son titre de validation et son attestation d'assurance
3. Son carnet de Prélèvement Bécasse (CPB).

Un seul carnet sera délivré par chasseur et par saison cynégétique. Ce carnet est valable sur le département ou l'ensemble du territoire quelle que soit votre validation. Vous devez coller le timbre CPB à l'endroit prévu à cet effet sur le CPB qui vous a été délivré par votre Fédération. Le Carnet doit être complété par le numéro de votre titre permanent, à reporter dans les cases prévues à cet effet.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la Bécasse des bois vous devez :  
1. Mettre une languette autocollante autour d'une patte de la bécasse que vous venez de prélever  
2. Pour chaque languette utilisée, percez la case du nombre correspondant au jour ainsi que la case indiquant la lettre correspondante au mois de prélèvement.  
Dès la fermeture générale, le CPB devra être renvoyé impérativement à la FDC qui vous l'a délivré.

### PERDRIX ROUGE (arrêté préfectoral du 19 juillet 2006)

Il est strictement interdit de lâcher dans le milieu naturel tout spécimen de perdrix rouge sur les communes de la **ZONE B** ainsi que sur les communes de **l'unité de gestion 12 (Cheiron-Garavagne)**. Sur les communes de la **ZONE B**, il est rappelé que la perdrix rouge est soumise au plan de chasse légal selon les mêmes conditions que la perdrix bartavelle et la perdrix rochassière.

### Extrait de l'arrêté modifié é sur la SECURITE PUBLIQUE du 29 juillet 2003 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :  
• **Sur les chaussées** des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord de ces chaussées ;  
• **Sur les voies ferrées** ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;  
• **A moins de 150 mètres** des habitations.  
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de routes, chemins, pistes ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au dessus.  
**Le port d'un effet fluorescent** adapté pendant la chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

### GALLIFORMES

**Perdrix, lagopède alpin et tétras-lyre soumis au plan de chasse (arrêté Préfectoral 15/06/06)**  
Il est rappelé que les chasseurs doivent transmettre l'aile gauche des oiseaux prélevés à la Fédération Départementale des Chasseurs en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.  
Le carnet de prélèvement **Petit gibier de montagne** est obligatoire pour chasser les espèces ci-dessus (arrêté ministériel du 7 mai 1998).  
Il est délivré pour chaque campagne et chaque territoire de chasse. Les carnets sont délivrés par la FDC au détenteur du droit de chasse. Ce dernier les distribue alors aux chasseurs qui en ont fait la demande. Le carnet doit être rempli préalablement à tout transport d'un animal tué et sur les lieux même de la capture. Le chasseur retourne les carnets de prélèvements, utilisés ou non, au détenteur du droit de chasse au plus tard 15 jours après la date la plus tardive de fermeture de la chasse des espèces concernées. Le détenteur du droit de chasse doit les retourner à la FDC au plus tard 30 jours après cette même date.

### TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DU GIBIER (extrait L. 424-8 du CE)

« Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :  
• Libres toute l'année pour les mammifères ;  
• Interdits pour les oiseaux et leurs oeufs, sauf pour : (...) les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse. »  
Pour plus d'informations, se référer au décret n°2006-767 du 29 juin 2006

### QUELQUES COORDONNEES UTILES :

- **SD 06 ONCFS** : 04-92-08-03-04
- **UDUCR 06** : (recherche du gibier blessé) : 06-08-57-70-23
- **FDC** : 04-93-83-82-39
- **DDTM** : 04-93-72-72-72
- **GENDARMERIE** : 17
- **SAPÉURS POMPIERS** : 18
- **SAMU** : 15
- **Appel d'urgence (depuis un portable)** : 112

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>PERDRIX ROUGE (s)</b> Zone A (Secteur1)	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Communes secteur 1</b> : Aspremont, Auribeau, BarLoup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateaufort, Chateaufort-Villeveille, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gode, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Speredades, Ste. Agnès, St.Blaise, St.Cézaire, St.Jeannet, St.Martin du Var, St.Vallier, Théoule, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet. <b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés <b>Prélèvement</b> : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur
<b>PERDRIX ROUGE (s)</b> Zone A (Secteur2)	13 Septembre 2015	11 Novembre 2015	<b>Communes secteur 2</b> : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebriis, Duranus, Escragnoles, Gars, Gilette, La Roquette sur Var, Le Mas, Les Mujouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Maluossens, Pierrefeu, Revest les Roches, Roquesteron, St Auban, St Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët sur Var, Tournfort, Tourrette du Château, Tourrettes sur Loup, Utelle, Valderoure, Vence. <b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés <b>Prélèvement</b> : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur
<b>PERDRIX ROUGE (s)</b> Zone A (UG12)	4 Octobre 2015	25 Octobre 2015	<b>Communes UG 12</b> : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse. <b>Jours de chasse</b> : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures <b>Prélèvement</b> : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur Chasse interdite sur Sigale.
<b>PERDRIX ROUGE &amp; BARTAVELLE &amp; ROCHASSIERE (s)</b> Zone B	27 Septembre 2015	11 Novembre 2015	<b>Communes de la Zone B</b> : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigade, Chateaufort d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierias, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, St Léger, St Martin d'Entraunes, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, la Tour sur Tinée, Valdeblore, Venanson, Villars sur Var, Villeneuve d'Entraunes. <b>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</b> <b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en temps de neige interdite.
<b>TETRAS-LYRE (s)</b>	27 Septembre 2015	11 Novembre 2015	<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. <b>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</b> Chasse en temps de neige interdite.
<b>RENARD</b> (communes de la bande côtière) (voir liste en fin de tableau)	1er juin 2015	22 Août 2015	Lors de la réalisation du plan de chasse aux chevreuils, le tir du renard est également autorisé à cette occasion.
<b>RENARD</b> (communes de la bande côtière) (voir liste en fin de tableau)	23 Août 2015	12 Septembre 2015	<b>Chasse tous les jours : en battue</b> (carnet de battue obligatoire), <b>et à l'affût.</b>
<b>RENARD</b> (communes de la bande côtière) (voir liste en fin de tableau)	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Chasse tous les jours : en battue</b> (carnet de battue obligatoire), <b>à l'affût et à l'approche</b>
<b>RENARD</b> (communes de la bande côtière) (voir liste en fin de tableau)	11 Janvier 2016	29 Février 2016	Dans les mêmes conditions que la période du 23 août au 12 septembre 2015
<b>RENARD</b> (Autres communes)	1er Juin 2015	12 Septembre 2015	Lors de la réalisation du plan de chasse aux chevreuils, le tir du renard est également autorisé à cette occasion.
<b>RENARD</b> (Autres communes)	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Chasse tous les jours.</b> Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
<b>RENARD</b> (Autres communes)	12 Janvier 2016	29 Février 2016	<b>Chasse tous les jours uniquement au poste</b> (défini à l'article 3).
<b>ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE</b>	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	<b>Chasse tous les jours.</b> Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
<b>ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE</b>	11 Janvier 2015	29 février 2016	<b>Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*)</b> (défini à l'article 3)
<b>BECASSE DES BOIS (s)</b>	<b>Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoire. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel</b>		
<b>BECASSE DES BOIS (s)</b>	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
<b>BECASSE DES BOIS (s)</b>	11 Janvier 2016	20 Février 2016	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis d'un dispositif de repérage électronique ou d'une sonaille ou d'un grelot.
<b>GRIVES, MERLE NOIR, PIGEON RAMIER (s)</b>	13 Septembre 2015	10 Janvier 2016	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
<b>GRIVES, MERLE NOIR, PIGEON RAMIER (s)</b>	11 Janvier 2016	20 Février 2016	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
<b>CAILLE DES BLES (s)</b>	29 Août 2015 (**)	20 Février 2016 (***)	<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>TOURTERELLES des bois et Turques (s)</b>	Voir réglementation nationale (**) et (***)		Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement
<b>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU</b>	Voir réglementation nationale (**) et (***)		<b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

**Article 3 - 2°) La chasse de l'alouette des champs et de la gélinotte** est interdite sur la totalité du département (\*\*).

**Article 4** : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, tous les jours, en battue et à l'affût.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement le samedi et le dimanche en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

**Article 5** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

### PLAN DE CHASSE

Plus de limitation à 24 fusils pour les battues plan de chasse.

### PRECISION REGLEMENTAIRE

Le ministre chargé de l'environnement, a choisi de modifier le 19 janvier 2010, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 01 août 1986.

Cet article énumère la liste limitative des moyens d'assistance électronique pour la chasse. Ainsi l'alinéa suivant a été rajouté à l'article 7 : « sont autorisés pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques ».

Il convient donc pour être autorisé d'employer ces émetteurs, de se trouver dans une situation cumulative, de chasse collective et de chasse grand gibier.

En effet, des chasses collectives peuvent ne pas être des chasses au grand gibier. Il en est ainsi des chasses collectives au renard ou au lièvre par exemple.

Egalement, des chasses au grand gibier peuvent ne pas être collectives.

### RAPPELS REGLEMENTAIRES

1) Extraits de l'Arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Sont interdits :  
• la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;  
• la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;  
• la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;  
• le déterrage de la marmotte ;  
• l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;  
• la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'fouragement.

Sont interdits :  
1. Pour la chasse du chamois ou isard :  
• L'emploi des chiens  
2. Pour la chasse du mouflon ou :  
• l'emploi des chiens

2) Extraits Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 06 (arrêté Préfectoral du 14/04/09)  
• lors de toute action de chasse en battue grand gibier, tous les participants devront être porteurs d'une signalisation fluorescente (gilet, boudier, casquette, etc...)  
• tout chasseur en déplacement doit être porteur d'une signalisation fluorescente